



Berne, 19 septembre 2025

Destinataires :

Partis politiques
Associations faïtières des communes,
des villes et des régions de montagne
Associations faïtières de l'économie
Autres milieux intéressés

Modification du code civil (Inscription de l'autorité parentale dans les registres des habitants : ouverture de la procédure de consultation)

Madame, Monsieur,

Le 19 septembre 2025 le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet de modification du code civil (Inscription de l'autorité parentale dans les registres des habitants).

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au **19 décembre 2025**.

L'avant-projet de modification du code civil (CC, RS 210) prévoit la création des bases légales nécessaires à l'inscription du régime de l'autorité parentale dans les registres cantonaux et communaux des habitants, afin de permettre aux autorités d'obtenir les informations requises. Cette mesure met en œuvre la motion 21.3981 CSEC-N « Inscription du droit de garde dans le registre des habitants du canton et dans celui de la commune ».

En substance, les tribunaux, les autorités de protection de l'enfant, les offices de l'état civil et les autorités migratoires cantonales seront tenus de communiquer le régime de l'autorité parentale aux services des habitants, afin que ces derniers disposent toujours d'informations à jour et puissent les saisir ou les actualiser dans le registre des habitants. À cette fin, une communication électronique standardisée est prescrite, mais elle ne deviendra obligatoire pour les tribunaux et les autorités de protection de l'enfant qu'après un délai transitoire de cinq ans, afin de laisser suffisamment de temps pour créer les conditions techniques nécessaires. Pendant le délai transitoire, la communication peut également se faire sous une autre forme. L'obligation de communiquer vaudra à l'avenir et aucune saisie rétroactive n'est prévue. C'est la seule manière de garantir la fiabilité des inscriptions.

Les informations relatives au régime de l'autorité parentale inscrites dans le registre des habitants doivent pouvoir être consultées par les autorités cantonales habilitées.



En outre, les parents pourront obtenir un extrait de l'inscription du régime de l'autorité parentale auprès du service des habitants du domicile de l'enfant.

Les modifications prévues du code civil, de la loi sur l'harmonisation de registres et de la loi sur les étrangers et l'intégration visent à garantir que l'inscription du régime dans le registre des habitants sera à l'avenir actuelle et fiable et qu'elle pourra être consultée par accès direct ou sera disponible sous forme d'un extrait. À l'avenir, les autorités pourront plus facilement savoir avec certitude qui exerce l'autorité parentale et les parents pourront le prouver aisément.

Nous vous invitons à prendre position sur l'avant-projet et le rapport explicatif.

L'avant-projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet <https://www.fedlex.admin.ch/fr/consultation-procedures/ongoing>

Pour garantir l'accès des handicapés aux documents de la consultation, nous vous saurions gré de nous faire parvenir votre avis **sous forme électronique et de joindre une version Word à la version PDF** (seule la version Word peut être rendue accessible à tous). Veuillez renvoyer les documents à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

zz@bj.admin.ch

Nous vous saurons gré d'indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui s'adresser en cas de question.

Mme Nicole Hitz (058 460 84 62 ; nicole.hitzquenon@bj.admin.ch) se tient à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Beat Jans
Conseiller fédéral